

Allan Harriott *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. HARRIOTT****Neutral citation: 2003 SCC 5.**

File No.: 29118.

2003: February 11.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO*Criminal law — Charge to jury — Alibi — Trial judge
not erring in his instructions to jury on alibi.**Criminal law — Charge to jury — Vetrovec warning —
Trial judge giving adequate warning in respect of
evidence of accomplice and of admitted perjurer.***Cases Cited****Referred to:** *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R.
811.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2002), 58 O.R. (3d) 1, 161 C.C.C. (3d) 481, [2002] O.J. No. 387 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for robbery, forcible confinement, possession of a weapon for the purpose of committing an indictable offence and wearing a disguise. Appeal dismissed, Iacobucci and Major JJ. dissenting.

Christopher Hicks and Victor Giourgas, for the appellant.*Christine E. Bartlett-Hughes*, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally
by

THE CHIEF JUSTICE — This is an appeal as of
right. The majority of the Court would dismiss the

Allan Harriott *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. HARRIOTT****Référence neutre : 2003 CSC 5.**

N° du greffe : 29118.

2003 : 11 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges
Gonthier, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Exposé au jury — Alibi — Le juge du
procès n'a pas commis d'erreur dans ses instructions au
jury concernant l'alibi.**Droit criminel — Exposé au jury — Mise en garde
de type Vetrovec — Mise en garde adéquate faite par
le juge du procès en ce qui concerne les témoignages
d'un complice et d'un témoin ayant admis s'être par-
juré.***Jurisprudence****Arrêt mentionné :** *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1
R.C.S. 811.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2002), 58 O.R. (3d) 1, 161 C.C.C. (3d) 481, [2002] O.J. No. 387 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de vol qualifié, séquestration, possession d'une arme dans le but de commettre un acte criminel et port de déguisement. Pourvoi rejeté, les juges Iacobucci et Major sont dissidents.

Christopher Hicks et Victor Giourgas, pour l'appelant.*Christine E. Bartlett-Hughes*, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu oralement
par

LA JUGE EN CHEF — Le présent appel a été inter-
jeté de plein droit. La majorité de la Cour rejette

appeal for the reasons of MacPherson J.A. in the Court of Appeal, Iacobucci and Major JJ. dissenting.

- 2 IACOBUCCI AND MAJOR JJ. (dissenting) — We agree with our colleagues on the issue of the alibi instructions. However, in our opinion, the testimony of the young offender witness and Ms. Divito required, in the words of Dickson J. (as he then was) in *Vetrovec v. The Queen*, “a clear and sharp warning to attract the attention of the juror to the risks of adopting, without more, the evidence of the witness” ([1982] 1 S.C.R. 811, at p. 831). We agree with Doherty J.A., dissenting in the Ontario Court of Appeal, that the charge of the trial judge when read as a whole did not meet this standard. Accordingly, we would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, and order a new trial.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Hicks Block Adams, Toronto.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General, Toronto.

l’appel pour les motifs exposés par le juge MacPherson de la Cour d’appel. Les juges Iacobucci et Major sont dissidents.

LES JUGES IACOBUCCI ET MAJOR (dissidents) — Nous partageons l’opinion de nos collègues sur la question des instructions concernant l’alibi. À notre avis, toutefois, le témoignage du jeune contrevenant qui a déposé et celui de M^{lle} Divito commandaient, pour reprendre les propos prononcés par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l’arrêt *Vetrovec c. La Reine*, « une mise en garde claire et précise pour attirer l’attention du jury sur les dangers de se fier à la déposition d’un témoin sans plus de précautions » ([1982] 1 R.C.S. 811, p. 831). Nous souscrivons à l’opinion dissidente du juge Doherty de la Cour d’appel de l’Ontario selon laquelle, considéré globalement, l’exposé du juge du procès ne respectait pas cette norme. Par conséquent, nous sommes d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler l’arrêt de la Cour d’appel et d’ordonner un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelant : Hicks Block Adams, Toronto.

Procureur de l’intimée : Ministère du Procureur général, Toronto.